

**PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

- **LE BOYAU**

Renouvellement du réseau AEP

Le Maire de la Commune de Saint Georges sur Loire,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, **VU** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1,

VU la demande de l'entreprise HUMBERT, 7 rue du Rocher, CS 90032, 49803 Trélazé Cedex, pour le compte du SEA,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux tout en assurant la sécurité des personnes, il convient de modifier la circulation et le stationnement rue Louis Joubert sur la commune de Saint Georges sur Loire,

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 26 Août 2024 et jusqu'au 18 Octobre 2024, la circulation routière sera interdite ainsi que le stationnement de tous véhicules de part et d'autre de la chaussée au lieu-dit le Boyau.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 2 : Publication.

Le présent arrêté sera publié selon les règlements en vigueur et affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 3 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire,
M. le Directeur de l'entreprise HUMBERT, 7 rue du Rocher, CS 90032, 49803 Trélazé Cedex,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 23 juillet 2024.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire
Philippe MAILLART

